

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Modifications votées lors du conseil d'Administration

le 20/10/2022

Préambule

« La liberté réglée par la loi produit l'ordre » - Victor HUGO

La vie quotidienne de l'établissement scolaire, comme de toute communauté humaine civilisée et démocratiquement organisée, suppose le respect des règles de fonctionnement destinées à assurer une vie collective harmonieuse. Les articles concernent toutes les personnes de l'établissement, et définissent les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté éducative.

Inséparable de la finalité éducative de l'établissement et ayant pour but de préparer les élèves à leurs devoirs de citoyens, l'exercice des droits, comme le respect des obligations, sont l'occasion pour les lycéens d'une prise en charge progressive de leurs responsabilités. Droits et obligations reposent sur des principes spécifiques du service public d'éducation que chacun a le devoir de respecter dans l'établissement :

- la neutralité et la laïcité
- le travail
- l'assiduité et la ponctualité
- le devoir de tolérance et le respect d'autrui dans sa personne et ses convictions
- l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons
- les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale

I – REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

	Semaine	Vendredi
	7h55	7h55
M1	8h-8h55	8h-8h55
M2	9h-9h55	9h-9h55
Récréation	9h55-10h10	9h55-10h10
M3	10h10-11h05	10h10-11h05
M4	11h05-12h	11h05-12h
Repas		
S1	13h30-14h25	13h25-14h20
S2	14h25-15h20	14h20-15h15
Récréation	15h20-15h35	15h15-15h30
S3	15h35-16h30	15h30-16h25
S4	16h30-17h25	16h25-17h20

Un point de rassemblement est prévu dans la cour pour chacune des classes. Les élèves sont pris en charge par les enseignants à

8h/ 10h10 /13h30 et 15h35.

Dans le cadre du projet pédagogique, des activités exceptionnelles sont programmées. Après élaboration du plan de sortie (horaires, lieux, accompagnement, financement...) et autorisation du Chef d'établissement, les familles seront informées via Pronote (Espace Numérique de Travail Toutatice) et/ou le carnet de correspondance.

Les élèves internes ne sont pas autorisés à quitter l'enceinte de l'établissement de 18h30 à 8h00.

Pour permettre les correspondances avec les transports en commun, la fin des cours d'EPS est fixée à 17h15 lorsqu'ils ont lieu au Centre Nautique d' Etel (17h le vendredi).

Circulation dans le lycée

Les élèves arrivant en deux roues motorisé doivent garer leur véhicule dans l'espace matérialisé sur la voie publique. Ils enlèvent leur casque en franchissant l'entrée du lycée.

L'usage d'autres objets roulants est interdit dans l'enceinte du lycée.

Les passages d'entrée et de sortie doivent rester libres en permanence

Le parking de l'établissement est strictement réservé aux personnels et aux visiteurs, lesquels doivent se présenter systématiquement à l'accueil.

II – PRINCIPES GENERAUX

Les ateliers sont des espaces pédagogiques dédiés à l'enseignement professionnel. Par conséquent, les articles du règlement intérieur général s'appliquent aussi à la vie dans les ateliers. Les points suivants, non contradictoires, viennent en complément pour répondre à la spécificité de l'enseignement professionnel dans les ateliers. Les articles suivants concernent aussi les stagiaires GRETA.

Article 1- L'assurance scolaire

L'assurance en responsabilité civile est obligatoire pour que l'élève participe à l'ensemble des activités du lycée. Conformément aux dispositions réglementaires, le chef d'établissement n'autorise pas les élèves non assurés à participer aux sorties organisées par le lycée.

Article 2 - Urgence médicale et Santé

En cas d'accident ou de nécessité, de jour comme de nuit pour les élèves internes, il sera fait appel aux urgences. Une infirmière assure le service de proximité dans l'établissement

En cas de traitement, les élèves devront transmettre à l'infirmerie les ordonnances ou copies d'ordonnance. Tous les médicaments doivent être déposés et pris à l'infirmerie sous contrôle de l'infirmière.

Chaque année, l'élève mineur est convoqué pour une visite médicale, en présence du médecin scolaire de l'Éducation Nationale. Cette visite a un caractère obligatoire.

Article 3 - . Déclaration d'accident

L'administration du lycée doit être immédiatement prévenue en cas d'accident survenu à un élève sur le temps scolaire y compris pour les élèves en formation en entreprise.

Article 4 - Pertes, vols

Il est fortement conseillé aux élèves de n'apporter au lycée ni objet de valeur, ni somme importante. L'établissement ne peut être responsable de la perte d'argent ou vols d'objets, de vêtements. Toutefois toute disparition doit être immédiatement signalée au bureau de la Vie Scolaire.

Article 5 – Utilisation des objets connectés (loi n°2018-698 du 3 août 2018)

L'équipe éducative peut autoriser l'usage d'un téléphone ou autre objet connecté dans les espaces d'enseignement, à des fins pédagogiques.

La confiscation d'un téléphone ou autre objet connecté fait l'objet d'un rapport d'incident, porté à la connaissance de la famille ou du responsable légal.

L'objet confisqué est confié aux CPE, qui informeront les tuteurs légaux de la situation. Ces derniers prendront rendez-vous avec le Chef d'établissement pour la récupération de l'objet.

Les nuisances sonores ne sont pas autorisées dans les espaces de circulation, et dans toute circonstance troublant le bon déroulement des cours et le respect des personnes.

Situation des élèves inscrits en 3^{ème} (statut de collégiens)

Vu la loi du 3 août 2018, l'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite dans l'enceinte du lycée pour les élèves inscrits en 3^{ème}.

Si des situations d'urgence amène un élève à demander au service de vie scolaire ou à la direction d'utiliser un moyen de communication, les personnels mettront à sa disposition un espace et un téléphone.

Pour ce qui est des élèves internes, les élèves pourront demander à utiliser leur portable de 17h30 à 21h30 les soirées courtes et 22h30 les soirées longues

Surpris à fumer : dans un lieu non autorisé jusqu'à l'exclusion temporaire.

III – SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

Article 1 – Protection contre l'incendie

Donner l'alerte et évacuer les personnes est le premier réflexe à adopter.

Le matériel d'incendie ne doit être utilisé qu'en cas de danger.

Un mauvais usage ou une dégradation de ce matériel entraîne une sanction.

Article 2 – Utilisation d'objets potentiellement dangereux

La présence de cutters, lames, couteaux, etc. est formellement interdite hors des caisses à outils. Elle ne sera acceptée en atelier ou en navigation que sur autorisation expresse du professeur.

Tout objet détourné de ses fonctions et utilisé pour dégrader ou porter préjudice à une personne sera confisqué. Le geste peut entraîner une sanction.

Article 3 – Hygiène de vie

Toute tentative d'introduction d'alcool, ou de produits illicites sera immédiatement suivie d'une confiscation. L'incident fait l'objet d'un rapport, porté à la connaissance de la famille ou du représentant légal. Une sanction est appliquée.

L'absorption de tout produit susceptible d'altérer le discernement (alcool, psychotropes, drogues) est strictement interdite en dehors et dans l'établissement.

Toute suspicion de consommation entraîne une mesure de protection : interdiction d'aller en cours et passage à l'infirmerie, pour dépistage.

Dans le cas de l'internat, l'élève est conduit à l'infirmerie et remis à sa famille ou à son représentant légal, à charge pour eux de régler les frais de transport.

Article 4 – Usage de la cigarette

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du lycée (décret d'application de la LOI EVIN en date du 15 novembre 2006). Les mêmes règles s'appliquent pour la cigarette électronique.

Pour des raisons de sécurité, un espace fumeur est délimité dans l'établissement.

Article 5 – Respect des protocoles

Toute situation sanitaire qui impose un protocole suppose d'en respecter les termes. En cas de non application répétée des consignes émanant de ce protocole, une sanction peut être donnée.

IV – RESPECT DES BIENS ET DES PERSONNES

Article 1 Les élèves doivent prendre soin du matériel mis à leur disposition. Toute dégradation devra être signalée au **service de gestion** afin que soit constitué un dossier permettant un recours éventuel auprès des familles.

Article 2

Le maintien de la propreté des locaux et des espaces extérieurs exige l'utilisation des poubelles. Par mesure d'hygiène et par respect pour la collectivité, il est interdit de cracher dans et aux alentours du lycée.

Tout contrevenant s'expose à une punition voire à une sanction. Une mesure de réparation est systématiquement proposée (nettoyage du crachat).

Article 3 – Respect des personnes (article 433-5 du Code Pénal, modifié par la loi n°2017-258 du 28 février 2017 – art 25)

Toute manifestation entraînant des agressions envers les personnes et les biens seront sévèrement sanctionnées. Ils exposent leurs auteurs aux poursuites pénales de droit commun en plus des sanctions qui pourraient être infligées par l'établissement.

En cas de non respect du règlement intérieur, des mesures s'appliquent (voir partie Punitives et sanctions, mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement).

V – DROITS ET DEVOIRS AU SEIN DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

L'exercice des droits et obligations des élèves est inséparable de la finalité éducative des établissements. Il a en effet pour but de préparer les élèves à leurs responsabilités de citoyens.

Article 1 - Droits

Les élèves, conformément aux droits fondamentaux de la personne humaine, disposent de droits individuels et collectifs.

A - Le droit d'expression collective

Il l'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves ou par l'intermédiaire de leurs associations. Le chef d'établissement et le conseil d'Administration, en collaboration avec le Conseil de la Vie Lycéenne veillent à ce que cette liberté d'expression respecte les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public.

B - Le droit de réunion

Il a pour objectif de faciliter l'information des élèves, mais il ne saurait autoriser des actes de prosélytisme ou de propagande. Seuls les délégués élèves peuvent en prendre l'initiative, la demande devant être formulée auprès du Chef d'Établissement au moins huit jours avant la date prévue. Les thèmes choisis doivent présenter un intérêt d'ordre général. Ces réunions se tiennent en dehors des heures inscrites à l'emploi du temps.

C - Le droit d'association

Il est reconnu selon les termes du droit commun, à l'ensemble des lycéens, pourvu qu'ils soient majeurs. Les associations peuvent fonctionner au sein du lycée après accord du Conseil d'Administration qui examine les buts de l'association et les actions prévues, compte tenu des impératifs d'utilisation des locaux et de l'obligation d'assurance pour certaines activités.

D - Le droit de publication

Les publications

Conformément à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme.

Il convient cependant de souligner que les conditions d'exercice de ce droit sont très précisément règlementées et qu'a été corrélativement mis en place un ensemble de sanctions, civil et pénale à la mesure de la liberté d'expression reconnue par la loi.

Pour les publications internes au lycée, le nom du responsable (ou de l'association) doit être communiqué au Chef d'Établissement.

Afin d'éviter de porter atteinte aux droits d'autrui, il est recommandé aux élèves de soumettre à une commission composée d'un représentant des élèves, un représentant des parents d'élèves, un représentant des professeurs, et un représentant de l'administration, tout texte pouvant faire l'objet d'une diffusion.

L'affichage

Les élèves soumettent au chef d'établissement tout document faisant l'objet d'un affichage sur les panneaux réservés aux élèves. Les textes affichés ne peuvent être anonymes.

Article 2 - Devoirs

Les obligations s'imposent à l'ensemble de la communauté éducative. Le lycée a en effet vocation, dans le cadre de sa mission d'éducation et de formation à préparer les jeunes à l'exercice de la citoyenneté et avoir donc le souci constant de leur formation civique.

Les élèves ont ainsi le droit de connaître les règles applicables et le devoir de les respecter. De ce principe premier découle un ensemble d'obligations spécifiques.

Les élèves respectent l'ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens.

Dans leur propre intérêt, les élèves ont l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études : assiduité, respect des modalités d'évaluation (travaux écrits et oraux demandés par les enseignants).

Ils doivent également veiller au respect de l'état des bâtiments, des locaux et des matériels. Il sera fait application, en cas de manquement à ces obligations, des punitions et sanctions prévues au présent règlement intérieur.

A – Assiduité

La participation à la totalité et à l'intégralité des cours inscrits à l'emploi du temps du lycéen est la condition première du succès des études. En conséquence, la famille se doit de justifier les éventuelles absences de l'élève. Le manque d'assiduité pourra faire l'objet d'un signalement à La Direction Académique. On peut distinguer plusieurs types d'absences :

A.1- Les absences prévisibles (évènements familiaux, déplacements, rendez-vous) :

La famille avise par anticipation et par écrit le CPE (carnet de liaison, voie postale ou électronique). Les rendez-vous non urgents ou les leçons de conduite doivent être pris hors temps scolaire.

A.2- Les absences inopinées (accident, maladie, conditions climatiques...) :

La famille prévient téléphoniquement le matin même le service Vie Scolaire et confirme par écrit, sur le carnet de liaison, dès le retour de l'élève.

A.3- Le retard ne doit être qu'exceptionnel car il est perturbateur pour le bon déroulement du cours commencé à l'heure. Tout retard, même justifié par un service interne, nécessite un passage à la Vie Scolaire pour obtenir un mot d'autorisation à rentrer en classe.

Un retard supérieur à 15 minutes entraîne l'impossibilité de rentrer en classe. L'élève est alors pris en charge par le service Vie Scolaire.

En cas de retards fréquents ou d'arrivées tardives répétées et non justifiées – c'est-à-dire à partir de 3 – l'élève recevra une punition.

A.4 - Retour en classe

En tout état de cause, aucun élève n'est autorisé après une absence ou un retard, à reprendre les cours sans visa du bureau Vie Scolaire.

Une absence volontaire et non justifiable, de la part de l'élève, entraînera une punition, voire une sanction.

A.5- Sorties de l'établissement

Le départ anticipé en fin de journée ne sera autorisé que sur demande expresse des parents pour des motifs incontournables et dûment justifiés. Un écrit sera nécessaire.

Les sorties libres sont autorisées entre 12h00 et 13h30.

En dehors des heures de cours les élèves sont autorisés à gérer leur temps comme ils le souhaitent (aller au CDI- rester dans la cour du lycée- aller en permanence- participer aux activités de la MDL) ou sortir du lycée sauf avis contraire des familles porté sur le carnet de liaison. En cas d'exaction en ville, l'élève reste sous l'entière responsabilité de ses parents. Le chef d'établissement se réserve alors le droit de le sanctionner pour atteinte à l'image du lycée.

Cas des 3 Prépa Pro soumis au régime des collégiens : pas de sortie entre 12h et 13h30.

En cas d'absence d'un enseignant, les élèves de 3^{ème} doivent se présenter en Vie Scolaire. Ils peuvent être libérés en début ou fin de journée sous réserve d'autorisation des familles, attestée lors de l'inscription.

Les fumeurs, avec une autorisation écrite des responsables légaux, pourront se rendre dans la zone proche du portail d'entrée dénommée « zone de regroupement des élèves » pendant les récréations et à 13h après le pointage des élèves. Toute sortie dans un autre lieu extérieur au lycée est interdite durant les récréations.

Cas de l'élève majeur : l'élève majeur peut lui-même signer les justificatifs d'absences et autorisations de sorties. La famille sera systématiquement informée (Application de la circulaire ministérielle du 13-09-1974).

B – Les obligations des élèves, liées au travail scolaire

B.1– Matériel.

Tout élève est tenu d'avoir son matériel de travail, quelque soit le cours.

Le carnet de liaison est un outil de communication qui fait partie du matériel qu'un élève est tenu d'avoir constamment. Des informations y sont reportées, aussi doit-il être consulté régulièrement par les familles.

B.2– Travail scolaire

Tout élève est tenu de faire le travail demandé, quelque soit la formation et quelque soit le cours ; ceci pendant le temps de classe et pendant le temps de travail personnel.

B.3– Bulletins et notes

Tout élève peut être évalué par des notes et/ou par des compétences. Dans les deux cas de figure, un bulletin est transmis.

B. 4- Suivi scolaire

Les parents reçoivent un bulletin à la fin de chaque trimestre (ou semestre), et des réunions parents/professeurs sont organisées dans l'année scolaire. A tout moment, les responsables légaux peuvent contacter l'établissement par téléphone, par mail ou par écrit pour demander un RDV.

Les familles sont systématiquement contactées en début d'année scolaire et se voient proposer un entretien personnel.

B.5 - Le contrôle en cours de formation (CCF)

Les évaluations pour le compte de l'examen se font en cours de formation, sur le temps des enseignements ou en entreprise. Les évaluations pour tout ou une partie des élèves d'une même classe font l'objet d'une convocation personnelle. L'information est reportée dans le carnet de correspondance.

B.6 - Application du principe de laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves et les personnels manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

B.7 – Obligations liées à l' EPS

B.7.1 - Tenue

Les élèves doivent se présenter en cours d'EPS avec une tenue adaptée aux activités programmées et aux conditions météorologiques. Pour les activités nautiques, le lycée met à disposition des combinaisons et des chaussons mais les élèves peuvent utiliser leur matériel personnel s'il est adapté.

B.7.2 - Inaptitudes

Toute demande de dispense de cours d'EPS prolongée ou répétée, toute absence à un CCF doivent être accompagnées d'un certificat médical.

La simple demande écrite des parents devra être exceptionnelle, elle pourra être rédigée par l'infirmière pour les internes.

La demande doit être présentée au bureau de la Vie Scolaire avant le cours. Le service Vie Scolaire transmet alors une copie de la dispense ou du certificat médical au professeur d'EPS et à l'infirmière scolaire.

De façon générale la présence en cours est obligatoire sauf si le professeur juge que l'état de l'élève ne lui permet pas de suivre une séance adaptée.

VI – ESPACES SPECIFIQUES

Article 1 – Le CDI

Le Centre de Documentation et d'Information (CDI), libre d'accès, est destiné en priorité aux élèves ayant un travail de recherche, un besoin d'information, le désir de lire ou d'emprunter un ouvrage.

Sont mis à la disposition de tous, des livres (fictions et documentaires), des journaux et revues, de la documentation sur l'orientation. Les documents sont prêtés pour 2 semaines.

Le règlement intérieur de l'établissement s'applique également au CDI. Le silence, le respect du travail des autres et des documents mis à la disposition des élèves, ainsi que les déplacements limités et l'absence de nourriture et de boisson y sont la règle pour le bien-être de chacun. Enfin l'utilisation d'internet s'effectue dans le respect de la charte informatique et de la législation en vigueur.

Article 2 – Les ateliers

A-Prise en charge des élèves

Aucun élève en atelier n'est admis sans la présence et l'autorisation d'un adulte.

B- Les vestiaires

Chaque élève bénéficie d'un casier individuel à l'année. Il doit le fermer à l'aide d'un cadenas lui appartenant. Le lycée se réserve le droit de l'ouvrir en la présence de l'élève. Si l'élève oublie sa clef, le cadenas sera coupé pour que l'élève accède à ses affaires, charge à l'élève de le renouveler.

Le local qui abrite les vestiaires est fermé à clef. Lorsqu'il est ouvert, la présence d'un adulte est obligatoire.

C- Les équipements de protection individuelle (EPI)

La liste des EPI obligatoires est donnée à la famille lors de l'inscription de l'élève. Les EPI à porter sont rappelés dans les tableaux de la Commission d'Hygiène et Sécurité (CHS) présents dans chaque atelier, ou sont rappelés sur chaque poste de travail particulier.

Le professeur engage sa responsabilité s'il accepte en cours un élève sans EPI adapté. En cas de manquement, il pourra lui donner un travail à faire sur table (soit dans une salle de technologie sous sa surveillance, soit en permanence sous la surveillance de la vie scolaire). L'élève s'expose à des sanctions en cas de récidive.

D- Les outils

La liste des outils nécessaires à la formation est donnée à la famille lors de l'inscription de l'élève. Le professeur peut ne pas accepter en cours l'élève qui ne dispose pas des outils nécessaires.

Il pourra lui donner un travail à faire sur table (soit dans une salle, soit en permanence sous la surveillance de la vie scolaire). L'élève s'expose à des sanctions en cas de récidive.

E- Sécurité

Tout élève aux comportements susceptibles d'être dangereux pour la sécurité des biens et des personnes sera orienté vers les services de l'infirmerie ou de la vie scolaire.

L'utilisation de machines et de produits dangereux est soumise à l'autorisation préalable de l'enseignant qui aura en amont assuré la formation nécessaire, consignée dans le cahier de texte numérique.

Les circuits d'évacuation sont en permanence respectés. Aucun obstacle à la circulation n'est toléré.

Les consignes en cas d'accidents sont affichées sur les panneaux CHS dans chaque atelier.

F – La démarche Qualité et la certification Qualycée

Le lycée s'engage dans des démarches qui visent à progresser pour un plus grand respect de l'environnement, pour une meilleure qualité de vie au lycée et pour une plus grande sécurité.

Tout élève est tenu de respecter les organisations qui vont dans ce sens. L'élève peut aussi s'engager dans ces démarches.

G- Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)

Elles sont obligatoires pour la durée indiquée dans le calendrier de l'année scolaire transmis en début d'année à l'élève et à la famille. L'entreprise peut être choisie par l'élève ou sa famille. Le lieu de stage doit être validé d'un point de vue pédagogique par le professeur/coordonnateur des PFMP et par Directeur Délégué à la Formation Professionnelle. Le stage fait l'objet d'une convention, qui inclut l'annexe pédagogique et financière. Les modalités de remboursement de frais de stage sont précisées dans un document qui est remis aux familles lors de l'inscription de l'élève.

Article 3 – L'internat et la salle de restauration ont un règlement spécifique transmis aux usagers lors de l'inscription à ces services.

Article 4 - . Demi-pension et pension (voir annexe)

Le choix du régime vaut engagement pour le trimestre. Les frais entraînés sont payables dès réception de la facture remise à l'élève à mi-trimestre. **Tout trimestre commencé est dû en entier** Les tarifs annuels de pension et de demi-pension sont forfaitaires et validés par le Conseil d'Administration. Toute absence aux repas devra être signalée et justifiée à la Vie Scolaire.

Il est interdit d'apporter tout type d'aliment ou de boisson lors des repas.

Il est également interdit de sortir de la salle de restauration tout type d'aliment ou de boisson.

VII- DISCIPLINE

Article 1 - Les principes généraux

La mise en œuvre des procédures et sanctions disciplinaires scolaires s'inscrit dans le cadre légal définis par les principes généraux du droit français et les textes propres à l'Éducation Nationale.

Principe de la légalité des sanctions et des procédures

Pour être légal et applicable, l'ensemble des mesures disciplinaires doit être déterminé par le règlement intérieur du lycée conformément aux textes en vigueur. Les sanctions doivent être appliquées dans le respect de la personne et être exemptées de tout caractère vexatoire, dégradant ou humiliant. **Des travaux d'intérêt général pourront être demandés aux élèves.**

Principe du non bis in idem.

Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions à raison des mêmes faits.

Principe du contradictoire (article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Il est nécessaire d'instaurer un dialogue avec l'élève et d'entendre ses raisons et ses arguments avant toute décision à caractère disciplinaire. Les parents de l'élève concernés sont informés des sanctions prises et peuvent être également entendus s'ils le souhaitent.

Principe de la proportionnalité de la sanction

La sanction a pour finalité de favoriser une attitude responsable de l'élève. Elle doit donc être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle ou de la récidive. Il convient à cet effet d'observer une hiérarchie entre les atteintes aux biens et les atteintes aux personnes, les manquements au règlement intérieur et les infractions pénales.

Principe de l'individualisation des sanctions

Individualiser une sanction c'est tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge, de son implication dans les manquements reprochés et de ses antécédents en matière de discipline. La sanction n'est pas donnée uniquement en fonction de l'acte commis mais également en considération de la personnalité de l'élève et du contexte de chaque affaire.

Article 2 - Le régime des punitions et des sanctions

A - Les punitions

Elles sont données en réponses immédiates à des manquements mineurs au règlement intérieur par tout personnel de l'établissement. Elles sont prononcées à partir d'un rapport d'incident et/ou d'une fiche d'exclusion de cours, sont reportées dans Pronote et sont visibles par le responsable légal.

A.1 - Un rapport d'incident pour fait mineur est porté à la connaissance de la famille.

A.2 - -Un exercice ou un devoir à faire ou à refaire en cours ou à la maison.

A.3 - Une mise en retenue d'une ou plusieurs heures pendant laquelle l'élève effectue un devoir à remettre ou une tâche à accomplir au profit de l'établissement en réparation du préjudice causé. Cette tâche ne peut être ni humiliante ni dangereuse et s'effectue sous surveillance.

A.4 - Une exclusion de cours, à titre exceptionnel. L'élève exclu du cours est confié à la responsabilité de la vie scolaire par l'intermédiaire d'un autre élève. Elle doit faire l'objet d'une information écrite au CPE et/ou au chef d'établissement. L'élève effectue pendant son exclusion, un exercice donné par le professeur.

B - Les sanctions (Article R511-13 et D422-7 du Code de l'éducation)

Elles sont données en réponse à des manquements graves et relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline. Toutes les sanctions sont versées au dossier administratif de l'élève.

Les sanctions et procédures disciplinaires sont les suivantes :

B.1 - L'avertissement solennel ou mise en garde. Effacement à l'issue de l'année scolaire

B.2 - Le blâme. Effacement à l'issue de l'année scolaire suivante.

B.3 - L'exclusion temporaire de la classe (exclusion-inclusion) d'une durée de huit jours au plus. Effacement à l'issue de la deuxième année scolaire.

B.4 - L'exclusion temporaire du lycée n'excédant pas huit jours ouvrables.

Cette période d'exclusion ne doit pas être pour l'élève un temps de désœuvrement. Il est tenu d'effectuer des travaux à caractère pédagogique donnés par ses professeurs (leçon, rédaction, exercices, devoirs). Il peut être amené à se présenter à l'administration du lycée pour récupérer les devoirs à faire ou pour les remettre. En aucun cas, un élève exclu ne doit pénétrer dans la cour ou dans les bâtiments scolaires pendant la période de son exclusion sans en avoir été préalablement autorisé. Effacement à l'issue de la deuxième année scolaire.

En application de la circulaire n° 2019-122 du 03/09/2019, il convient d'assurer le suivi des élèves sanctionnés. Après une exclusion, une période probatoire est instaurée. L'élève fera l'objet d'un suivi particulier pour faire le point sur sa situation. Des mesures d'accompagnement seront engagées : tutorat, engagement, aménagements...

B.5 - L'exclusion temporaire de l'internat ou de la demi-pension . Effacement à l'issue de la deuxième année scolaire

B.6 - L'exclusion définitive de l'internat. Effacement au terme de la scolarité dans le second degré.

B.7 - La convocation devant le conseil de discipline et la mise à l'écart du lycée par mesure conservatoire. La décision de saisir le conseil de discipline appartient au **Chef d'Établissement** qui fixe la date de la séance. Le conseil de discipline peut être automatiquement saisi lorsqu'un membre de l'établissement est victime de violence physique. Le Chef d'Établissement peut être amené à interdire à l'élève l'accès au lycée par mesure conservatoire jusqu'au jour du conseil de discipline. Dans ce cas, les mêmes modalités que lors de l'exclusion temporaire sont appliquées : l'élève doit effectuer le travail scolaire donné par ses professeurs et ne doit en aucun cas pénétrer dans la cour ou dans le bâtiment scolaire. Une rencontre hebdomadaire avec un membre de l'équipe pédagogique et éducative doit permettre à l'élève d'éviter la rupture avec sa scolarité.

Ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis dont la durée ne pourra être inférieure à l'année scolaire en cours. Le sursis est révoqué systématiquement en cas de nouveau manquement au règlement intérieur de l'établissement, lorsque les nouveaux faits peuvent entraîner une sanction d'un niveau égal ou supérieur à celui d'une précédente sanction. (Circulaire n° 2019-122 du 03/09/2019).

B.8 - L'exclusion définitive.

Le conseil de discipline a, seul, la compétence pour prononcer l'**exclusion définitive** de l'établissement ou du service de demi-pension, ou de l'internat sur proposition du chef d'établissement. Effacement au terme de la scolarité dans le second degré.

Le décret n° 2019-909 du 30 août 2019 permet à l'autorité académique d'inscrire un élève exclu définitivement de son établissement dans une classe relais, sans le consentement préalable de ses responsables légaux.

Article 3 – Les mesures de prévention, de réparation et accompagnement

Pour tout entrant en formation initiale, les familles ou représentants légaux sont informés et/ou invités à participer à un entretien de rentrée, individualisé dès le début de la formation.

A l'occasion de cet entretien, la notion d'engagement est initiée et valorisée. Un regard attentif sur l'engagement de l'élève sera porté lors des conseils de classe.

En cas de manquement, des mesures seront prises :

- Fiche de suivi
- Contrat vie scolaire
- Commission éducative

- La convocation devant une commission éducative

La commission éducative est convoquée par le chef d'établissement. Prévu par l'article R.511-19-1 du code de l'éducation, la composition doit être arrêtée par le conseil d'administration, le chef d'établissement nomme les membres et peut associer toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. Ce conseil étudie avec l'élève et sa famille la situation de façon approfondie et établit des propositions de remédiation.

- Mesures de réparation

Elles sont destinées à responsabiliser l'élève auteur de dégradations (tags, graffitis, détériorations) en le faisant réparer par des travaux d'intérêt général (effacer, nettoyer ...)

Ces travaux, adaptés à la nature du manquement commis feront l'objet d'un accord préalable signé de l'élève et de ses parents.

En cas de refus, il y a application d'une sanction disciplinaire.

- Les mesures positives d'encouragement

Elles sont destinées à renforcer le sentiment d'appartenance à l'établissement et la participation à la vie collective.

Les actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, l'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité ou de relation d'entraide ainsi que dans les domaines de la santé et de la prévention de conduites à risque, pourront être prises en compte dans l'évaluation globale du comportement de l'élève, sous la forme de récompenses au moment du conseil de classe.

Félicitations – Compliments - Encouragements

VIII- FONDS SOCIAUX LYCEENS

Les crédits spécifiques permettent de répondre à des situations financière difficiles et d'aider les jeunes à poursuivre leurs études. Pour tout renseignement complémentaire, les familles peuvent prendre contact avec l'Assistante Sociale qui assure une permanence hebdomadaire au lycée.

Se renseigner auprès du service gestion ou au secrétariat du proviseur.

IX- ASSOCIATION SPORTIVE

L'Association Sportive est ouverte à tous les élèves de l'établissement souhaitant y adhérer. Elle est encadrée sous la responsabilité des professeurs d'EPS et propose différentes activités sportives.

Un programme prévisionnel est à disposition des élèves et des parents au bureau de la vie scolaire et dans la vitrine prévue à cet effet près du self.

Ces activités peuvent se dérouler en dehors de l'établissement.

Les élèves majeurs et les élèves mineurs munis d'une autorisation parentale peuvent se rendre par leurs propres moyens sur les lieux de pratique. Les élèves mineurs non autorisés se déplaceront accompagnés par un personnel de l'établissement habilité à bord d'un véhicule de l'établissement ou par les transports en commun accompagnés par un personnel de l'établissement.

X- LA MAISON DES LYCEENS

La Maison des Lycéens (MDL) **est** une association loi 1901 gérée par les élèves qui souhaitent s'engager dans des projets d'animation culturelle, sportifs ou festifs. Une assemblée générale avec élection du bureau est organisée chaque année. Les élèves acquièrent ainsi une certaine autonomie et le goût de prendre des responsabilités.

Le financement est assuré par les cotisations versées par les élèves lors de leur inscription ou réinscription. Les sommes perçues sont réinvesties lors des sorties et des achats pédagogiques.

	Punitions scolaires	Sanctions disciplinaires	Mesures de prévention, de réparation et D'accompagnement
TRAVAIL ET COMPORTEMENT SCOLAIRE			
- Oubli de matériel, de tenue	De l'observation orale à la retenue	Jusqu'à l'avertissement	
- Travail non fait, leçons non apprises	De l'observation orale à la retenue	Jusqu'à l'avertissement	Contrat de vie scolaire, mesure de réparation (devoir supplémentaire)
- Refus de travail	Observation écrite sur pronote	Avertissement jusqu'à l'inclusion / l'exclusion	Mesure d'accompagnement Fiche de suivi
- Dissipation en cours, insolence, attitude négative	De l'observation écrite à la retenue	Avertissement, exclusion de cours	Commission éducative
- Devoir non rendu	Du travail à refaire	A l'exclusion de cours dans l'attente du devoir rendu	
- Non-respect du règlement intérieur (couloirs, cours, ateliers, études...)	De l'observation écrite	Jusqu'à l'exclusion	
- Retards fréquents	De l'observation A la retenue		Entretien vie scolaire – professeurs – élèves -famille
- Retards délibérés	De la retenue	A l'exclusion	Commission éducative
- Absentéisme notoire (4 demi-journées d'absences non justifiées)	De l'observation à la retenue		Cellule de veille - signalement
- Chewing-gum, crachats	De l'observation à la retenue	Jusqu'à l'avertissement	Mesure de réparation

- utilisation de téléphones portables en cours, appareils photos, et autres appareils connectés	De l'observation orale à la retenue	Jusqu'à l'avertissement	Confiscation temporaire
- Fraude pendant les contrôles	La note et la punition sont laissées à l'appréciation du professeur		
- Sortie non autorisée	De la retenue	A l'exclusion	
- Surpris à fumer dans un lieu non autorisé	De la retenue	Jusqu'à l'exclusion temporaire	
ATTEINTE AUX PERSONNES			
- Violences verbales, écrites, d'attitude	De l'observation	Jusqu'à l'exclusion temporaire	Contrat de vie scolaire - mesure de réparation - signalement
- Gestes déplacés portant atteinte à la dignité d'autrui		Exclusion	Contrat de vie scolaire - mesure de réparation - signalement
- Images et propos déplacés portant atteinte à la dignité d'une personne		Exclusion	Contrat de vie scolaire - mesure de réparation - signalement
-Insultes, injures	De l'observation	A l'exclusion	Contrat de vie scolaire - mesure de réparation - signalement
-Propos et écrits sexistes, racistes, homophobes, antisémites		De l'avertissement à l'exclusion	Contrat de vie scolaire - mesure de réparation - signalement
- Diffamations	De l'observation	A l'exclusion	Contrat de vie scolaire, mesure de réparation, signalement
-Menaces (biens et personnes)	De l'observation	A l'exclusion	Contrat de vie scolaire, mesure de réparation, signalement
- Violences physiques		De l'exclusion temporaire à définitive	Contrat de vie scolaire, mesure de réparation, signalement
- Violences sexuelles		Exclusion	signalement

Non respect d'un protocole sanitaire	Du rappel à l'ordre	A l'exclusion	Entretien avec infirmière scolaire
-Bizutage		Exclusion	signalement
ATTEINTE A LA MORALITE			
- Introduction d'objets ou diffusion d'images pouvant nuire à la moralité	De l'observation	A l'exclusion	Confiscation avec restitution aux parents signalement
ATTEINTE AUX BIENS			
- Racket		De l'avertissement à l'exclusion	Signalement
- Dégradations		De l'avertissement à l'exclusion temporaire	Mesure de réparation, facturation, signalement
ATTEINTE A LA SECURITE			
-Déclenchement de l'alarme incendie		Exclusion temporaire	
-Détérioration du matériel de sécurité		Jusqu'à l'exclusion définitive	
VOL OU TENTATIVE DE VOL			
	De la retenue	A l'exclusion	Mesure de réparation signalement
PRODUITS TOXIQUES ET/OU ILLICITES			
-Stupéfiants, alcool, médicaments -consommation ou introduction dans l'établissement		De l'avertissement à l'exclusion	Confiscation - signalement
- Trafic de produits à la sortie ou dans l'établissement		exclusion	signalement
- Port / transport d'armes ou d'objets dangereux		exclusion	Confiscation - signalement